

PROJET DE LOI

SÉNAT

adopté

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION

le 30 juillet 1961.

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Il est mis fin, à la date du 31 décembre 1961, à la concession de distribution publique et aux services publics d'énergie électrique accordée à la Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique par convention du 2 septembre 1954.

Voir les numéros :

Sénat : 316 et 317 (1960-1961).

Art. 2.

L'ensemble des biens de cette société affectés à la production et à la distribution de l'énergie électrique ainsi que les droits et obligations y afférents, seront transférés à la même date à une société d'économie mixte créée en application de la loi du 30 avril 1946 et ayant pour objet d'assurer sur le territoire du département la production, le transport et la distribution de l'énergie selon les clauses d'une nouvelle concession. Cette concession sera accordée suivant la procédure fixée par le décret du 29 juillet 1927 modifié.

Art. 3.

Les statuts de la société d'économie mixte mentionnée à l'article 2 devront être approuvés par arrêté du Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements et des Territoires d'Outre-Mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, et du Ministre de l'Industrie.

Art. 4.

La Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique recevra du nouveau concessionnaire, sous forme d'obligations de la Caisse nationale de l'Energie, une indemnité pour le transfert des biens, droits et obligations prévu à l'article 2. La Société d'économie mixte, à laquelle

une subvention pourra être accordée, versera chaque année à la Caisse nationale de l'Energie les sommes nécessaires au service de ces obligations.

Le mode de détermination de l'indemnité ainsi que les caractéristiques des obligations seront fixés, nonobstant toute clause de la convention du 2 septembre 1954 et du cahier des charges y annexé, par un décret en Conseil d'Etat qui déterminera également la composition et les attributions d'une commission chargée d'arrêter définitivement le montant exact de l'indemnité.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.